



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 JUILLET 2013 – N° 13/2013

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DE L'IMPÔT

Les derniers aménagements apportés au plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu

L'Administration commente les derniers aménagements apportés au dispositif de plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu applicable aux contribuables personnes physiques, consistant, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013 :

- à ramener à 10 000 € (au lieu de 18 000 €) la part forfaitaire du plafond ;
- à supprimer la part proportionnelle de 4 % du revenu imposable dont peut bénéficier un contribuable au titre d'une même année d'imposition.

Des précisions sont notamment apportées sur :

- l'articulation du plafond de 10 000 € avec celui majoré à 18 000 € prévu pour les réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer et celles accordées au titre des souscriptions au capital de SOFICA ;
- les dispositions spécifiques d'entrée en vigueur prévues en présence de certains investissements immobiliers réalisés en métropole (dispositifs Scellier, LMNP et Malraux) ou dans les DOM-COM ;
- les modalités de calcul du plafonnement global.

Source : BOI-IR-LIQ-20-20-10, 4 juill. 2013

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

TÉLÉDÉCLARATION

Les modalités d'application de la procédure EDI-TDFC en 2013

Alors que les échéances déclaratives sont largement dépassées, l'Administration vient de préciser les modifications apportées à la procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) pour la campagne TDFC 2013.

5 nouveaux formulaires ont été dématérialisés à compter de la campagne TDFC 2013 :

- formulaire 2072-C-A5 ;
- formulaire 2904 ;
- formulaire 2903 ;
- formulaire 2029-B-BIS ;
- formulaire RESCOFIN ;

Le formulaire 2083-M a été retiré de la procédure TDFC. Seuls les modèles de formulaires millésimés 2012 et 2013 ont été acceptés pendant la campagne 2013. À compter de la campagne TDFC 2013, les informations relatives à la CVAE ne pourront plus être télétransmises dans le cadre des déclarations de résultats dématérialisées. De ce fait, toutes les entreprises utilisatrices de TDFC et entrant dans le champ d'application de la CVAE ont dû transmettre un formulaire dématérialisé 1330 CVAE (CERFA n° 14030).

Comme chaque année, un délai supplémentaire de 15 jours par rapport à la date limite de dépôt des déclarations sous forme papier est accordé aux entreprises réalisant une télétransmission à compter de la campagne 2013, quelle que soit la date de clôture de leur exercice.

Source : BOI-BIC-DECLA-30-60-30-10, 2 juill. 2013

MESURES EXCEPTIONNELLES

Les mesures en faveur des contribuables touchés par les inondations dans le Sud-Ouest

Des mesures exceptionnelles ont été prises en faveur des particuliers et des professionnels confrontés à des difficultés financières directement liées aux dégâts occasionnés par les inondations dans les départements des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Les services de la DGFIP devront :

- examiner au cas par cas et avec une bienveillance particulière les demandes de délais de paiement et de remise gracieuse de majorations ou des pénalités de retard ainsi que les demandes de remise ou de modération d'impôts directs restant à payer (sous réserve des indemnités d'assurance et des aides dont les demandeurs pourraient bénéficier) ;
- tenir compte des circonstances exceptionnelles en cas de retard dans l'accomplissement des obligations déclaratives (pour tous les impôts).

En matière d'impôts locaux :

- les propriétaires pourront demander, pour les années 2014 et suivantes, la révision de la valeur locative des immeubles ayant subi une dépréciation durable significative du fait des inondations ;
- les professionnels pourront bénéficier de dégrèvements de CET du fait de la suspension de leur activité.

Source : Minefi, communiqué 27 juin 2013

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MÉDECINE ET CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

Le Conseil d'État rejette la demande d'annulation du rescrit prévoyant l'assujettissement à la TVA de certains actes de chirurgie esthétique

Le Conseil d'État vient de rejeter l'ensemble des recours pour excès de pouvoir dont il était saisi contre la décision de rescrit excluant du bénéfice de l'exonération de TVA en faveur des soins à la personne les actes de médecine et de chirurgie esthétique non pris en charge par la sécurité sociale.

Parallèlement, l'Administration a récemment confirmé cette doctrine à l'occasion de deux réponses ministérielles, dans lesquelles elle considère que l'arrêt « PFC Clinic AB » rendu par la CJUE le 21 mars 2013 confirme sa position.

Source : CE, 5 juill. 2013, n° 363118, SNCPRE et a. ; AN, débats, 13 juin 2013, 1re séance ; Rép. min. n° 27903 : JOAN Q 11 juin 2013

PARACHUTISTES PROFESSIONNELS

Le taux normal de TVA s'applique aux sauts en tandem réalisés par des parachutistes professionnels à compter du 15 juillet 2013

L'Administration a abrogé le rescrit n° 2005/69 prévoyant l'application du taux réduit de TVA aux sauts en tandem réalisés par des parachutistes professionnels. Ces opérations seront soumises au taux normal à partir du 15 juillet 2013.

Source : BOI-TVA-LIQ-30-20-60, § 150, 25 juin 2013

ASSURANCE-VIE**Les modalités de répartition de l'abattement de 30 500 € en cas de démembrement de la clause bénéficiaire**

Les sommes dues par un assureur en raison du décès de l'assuré sont assujetties aux droits de succession à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans qui excède 30 500 €. L'Administration précise qu'en cas de démembrement de la clause bénéficiaire du contrat, l'abattement de 30 500 € est réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon le barème de l'usufruit et de la nue-proprété prévu par l'article 669 du CGI.

Source : BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, § 225, 9 juill. 2013

DGFIP**Le rapport d'activité 2012 de la Direction générale des finances publiques (DGFIP)**

Le rapport d'activité 2012 détaille les résultats obtenus par la DGFIP dans l'exercice de ses missions fiscales et de gestion publique. L'Administration souligne notamment la dématérialisation croissante des démarches et l'utilisation importante des moyens immatériels par les contribuables, la réduction des délais de paiement des dépenses de l'État, le soutien des entreprises en difficulté, l'augmentation des droits et pénalités réglés suite à contrôle fiscal et le développement de l'assistance administrative entre États.

La couverture du tissu fiscal (en nombre)	2010	2011	2012
Le contrôle des professionnels			
Contrôles sur pièces des professionnels	206 373	197 361	197 052
Contrôles sur pièces des demandes de remboursement de crédit de TVA	100 255	117 642	124 991
Contrôles sur place de la contribution à l'audiovisuel public	69 503	65 825	66 351
Vérifications de comptabilité	47 689	47 408	48 178
Droits d'enquête (art. L. 80 F à L. 80 J du LPF)	3 195	2 851	2 627
Le contrôle des particuliers			
Contrôles sur pièces de l'impôt sur le revenu	1 035 269	981 682	926 093
Contrôles sur pièces des impôts patrimoniaux	139 811	129 483	134 207
Contrôles sur place de la contribution à l'audiovisuel public	48 574	43 707	42 193
Examens de la situation fiscale personnelle	3 883	4 033	4 159

Source : Rapp. DGFIP, 2 juill. 2013 ; Minefi, communiqué, 2 juill. 2013

DISPOSITIONS DIVERSES**La DGFIP arbitre le débat sur la portée du nouveau régime de la première cession d'un usufruit temporaire**

Selon le ministre du Budget, le nouveau régime d'imposition de la première cession d'un usufruit temporaire, institué par la troisième loi de finances rectificative pour 2012, a vocation à s'appliquer en cas de cession concomitante de la nue-proprété du même bien, l'usufruit ne perdant pas dans cette situation son caractère temporaire.

Le ministre précise de manière générale que la qualité du cessionnaire, la nature et l'affectation du bien sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé sont sans incidence sur l'application de ce nouveau régime d'imposition.

Source : Rép. min. n° 15540 : JOAN Q 2 juill. 2013

CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE

Les apprentis juniors et les stagiaires en parcours d'initiation aux métiers sont exclus du crédit d'impôt

Le champ d'application du crédit d'impôt apprentissage est modifié afin de tenir compte de la suppression, par l'article 56 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, du dispositif de l'apprentissage junior. Ainsi, les entreprises n'ont plus la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt au titre :

- de l'emploi d'apprentis juniors ayant signé un contrat d'apprentissage dans les conditions visées à l'article L. 337-3 du Code de l'éducation ;
- de l'accueil d'élèves dans le cadre du parcours d'initiation aux métiers (DIMA).

Source : L. n° 2013-595, 8 juill. 2013, art. 56 : JO 9 juill. 2013

AVANTAGES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

Les critères de classement des communes en ZRR sont actualisés

Les critères de densité de population et de proportion d'emplois agricoles utilisés pour le classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR) sont relevés afin de tenir compte de l'évolution démographique des territoires ruraux. Sont désormais considérés comme :

- à faible densité de population, les territoires où la densité démographique n'excède pas 6 habitants au kilomètre carré (au lieu de 5) ;
- à très faible densité de population, les arrondissements où la densité démographique n'excède pas 37 habitants au kilomètre carré et les cantons ou EPCI à fiscalité propre où cette densité n'excède pas 35 habitants au kilomètre carré (au lieu, respectivement, de 33 et 31) ;
- à forte proportion d'emplois agricoles, les territoires où le taux de population active agricole est supérieur au double de la moyenne nationale.

Par ailleurs, la liste des communes classées en ZRR sera désormais révisée, annuellement mais aussi tous les cinq ans à partir des derniers résultats du recensement de la population.

Source : D. n° 2013-548, 26 juin 2013 : JO 28 juin 2013

SOCIAL

PROJETS

Le projet de loi sur l'égalité hommes-femmes

Lors du Conseil des ministres du 3 juillet 2013, la ministre des Droits des femmes a présenté un projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, déposé ce même jour au Sénat.

Nous relèverons en particulier les mesures relatives à la réforme du complément de libre choix d'activité (CLCA), l'instauration d'une nouvelle sanction en matière de discrimination et l'expérimentation d'un nouveau cas de déblocage des jours épargnés sur un compte épargne-temps pour financer des prestations de service à la personne au moyen d'un CESU.

Source : Cons. min., communiqué 3 juill. 2013 ; Sénat, projet n° 717, 3 juill. 2013

Les orientations du Gouvernement en vue de la négociation sur la formation professionnelle

Le Gouvernement a transmis aux partenaires sociaux représentatifs au niveau national interprofessionnel, le 8 juillet 2013, un document d'orientation les invitant à ouvrir une négociation sur " la formation professionnelle pour la sécurisation des personnes et la compétitivité des entreprises ". Conformément aux objectifs fixés dans la feuille de route issue de la

deuxième grande conférence sociale des 20 et 21 juin dernier, le Gouvernement souhaite que cette négociation aboutisse dans un délai compatible avec la préparation d'un projet de loi avant la fin de l'année 2013.

Trois objectifs sont assignés à cette négociation par le Gouvernement :

- améliorer l'orientation professionnelle et l'accès à la formation professionnelle, notamment par la mise en œuvre opérationnelle du compte personnel de formation et le développement de l'alternance ;
- faire de l'investissement dans la formation professionnelle un levier de compétitivité au sein de l'entreprise, par une évolution du plan de formation et l'accroissement de l'accès à la formation des salariés des PME et TPE ;
- contribuer à une gouvernance des politiques de formation professionnelle plus simple et plus efficace passant, en particulier, par l'adaptation du rôle et des missions des organismes paritaires impliqués dans la formation professionnelle (OPCA, OPACIF, etc.).

Source : Document d'orientation, 8 juill. 2013 ; Cons. min, communiqué 10 juill. 2013 ; Min. Trav., communiqué 11 juill. 2013

CONTRAT DE TRAVAIL

Les secteurs bénéficiaires de l'expérimentation du recours direct au contrat de travail intermittent

Sont admises à conclure directement, à titre expérimental, des contrats de travail intermittents en l'absence de convention ou d'accord collectif, en application de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, les entreprises de moins de 50 salariés relevant de la CCN des organismes de formation (à l'exclusion des formateurs en langues), de la CCN du commerce des articles de sport et d'équipements de loisirs et de la CCN des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie. L'expérimentation du recours direct au contrat de travail intermittent s'applique ainsi à compter du 29 juin 2013, et jusqu'au 31 décembre 2014.

Source : A. 19 juin 2013 : JO 28 juin 2013

AIDES À L'EMPLOI

Expérimentation des emplois francs pour l'embauche de jeunes résidant dans certaines ZUS

Un nouveau dispositif d'aide à l'embauche de jeunes est instauré. Expérimenté pendant 3 ans, ce dispositif permet aux entreprises du secteur marchand de bénéficier d'une aide publique d'un montant total de 5 000 €, régie en deux versements, si elles embauchent, par CDI à temps complet, des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et résidant dans une zone urbaine sensible (ZUS) de certaines communes dont la liste est fixée par l'arrêté du 26 juin 2013.

L'aide est accordée pour l'embauche par CDI à temps complet d'un jeune de moins de 30 ans :

- résidant depuis au moins 6 mois consécutifs dans une ZUS ;
- recherchant un emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au maintien du jeune dans les effectifs de l'entreprise pendant 2 ans suivant le début d'exécution de son contrat de travail. Aucune condition d'effectif ni d'implantation de l'entreprise dans la ZUS n'est exigée. La demande d'aide doit être effectuée par l'entreprise auprès de Pôle emploi services, par le biais d'un formulaire conforme diffusé par arrêté.

Ce dispositif est entré en vigueur le 29 juin 2013.

Source : D. n° 2013-549, 26 juin 2013 et AA. 26 juin 2013 : JO 28 juin 2013

ÉPARGNE SALARIALE

Questions/réponses sur le dispositif exceptionnel de déblocage anticipé de la participation et de l'intéressement

L'Administration a précisé le dispositif exceptionnel de déblocage anticipé par les salariés de tout ou partie des droits à participation ou à intéressement affectés avant le 1er janvier 2013, dans la limite du plafond de 20 000 € nets de prélèvements sociaux. Les sommes débloquées sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, sous réserve de la CSG et de la CRDS dues sur les intérêts.

La période de déblocage est la même que pour la demande, soit du 1er juillet au 31 décembre 2013.

Il est confirmé que sont éligibles au déblocage exceptionnel l'abondement de l'entreprise se rattachant à la participation ou à l'intéressement, les réserves spéciales de participation (RSP) résultant d'accords dérogatoires ainsi que les suppléments

d'intéressement et de participation dès lors qu'ils ont été investis dans les mêmes conditions que la participation ou l'intéressement. En revanche, en sont exclues les options sur titres (stock-options) levées au moyen des avoirs indisponibles d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE).

Dans sa demande, le salarié n'a pas à préciser le bien ou le service qu'il souhaite acquérir.

Source : *Circ. intermin. Travail, Économie et Finances, 4 juill. 2013*

LOI DE SÉCURISATION DE L'EMPLOI

Les conditions de mise en œuvre de la nouvelle procédure de licenciement collectif pour motif économique et du régime simplifié de l'activité partielle sont précisées

Les modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure de licenciement collectif pour motif économique, issue de la loi de sécurisation de l'emploi, viennent d'être définies. Ces dispositions réglementaires concernent à la fois les procédures de licenciement nécessitant l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et les procédures sans PSE. Elles s'appliquent aux procédures de licenciement engagées à compter du 1er juillet 2013, à l'exception des dispositions applicables à la transmission par voie dématérialisée de certaines informations et demandes à l'Administration, qui entreront en vigueur à une date fixée par arrêté ministériel et, en tout état de cause, le 1er juillet 2014 au plus tard. Jusqu'à cette date, les envois sont effectués par tout moyen permettant de leur conférer une date certaine.

Le régime simplifié de l'activité partielle s'applique aux entreprises qui déposent une demande d'autorisation administrative préalable de placement en chômage partiel à compter du 1er juillet 2013. Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle perçue par l'employeur est fixé à :

- 7,74 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 € pour les entreprises de plus de 250 salariés.

L'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié est une indemnité horaire qui correspond à 70 % de sa rémunération brute et qui peut être portée, en contrepartie des actions de formation mises en œuvre pendant la période d'activité partielle, à 100 % de la rémunération nette de référence du salarié.

Source : *D. n° 2013-554, 27 juin 2013 : JO 28 juin 2013 ; D. n° 2013-551, 26 juin 2013 : JO 28 juin 2013*

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

L'augmentation des taux obligatoires de cotisation AGIRC-ARRCO est mise en œuvre à compter des 1er janvier 2014 et 2015

Les modalités de mise en œuvre de l'augmentation des taux obligatoires de cotisation des régimes AGIRC-ARRCO, à compter du 1er janvier 2014 et du 1er janvier 2015, viennent d'être détaillées. Sont précisés, en particulier, les taux de cotisations appelés, la répartition des cotisations entre employeur et salarié et les incidences de la hausse des taux de cotisations sur les périodes non travaillées validables au titre de ces régimes.

Ces cotisations s'élèveront, à compter du 1er janvier 2014 :

- dans le régime ARRCO : à 6,10 % appelé à 7,63 %, soit 4,58 % à la charge de l'employeur et 3,05 % à la charge du salarié, pour les cadres et non-cadres sur la tranche 1, et à 16,10 % appelé à 20,13 %, soit 12,08 % à la charge de l'employeur et 8,05 % à la charge du salarié pour les non-cadres sur la tranche 2 ;
- dans le régime AGIRC, à 16,34 % appelé à 20,43 % pour les salariés cadres sur les tranches B et C, soit : sur la tranche B, 12,68 % à la charge de l'employeur et 7,75 % à la charge du salarié ; sur la tranche C, 0,14 % à la charge de l'employeur et 0,29 % à la charge du salarié sur la fraction de cotisation appelée dépassant 20 %.

Toutefois, les entreprises appliquant un taux globalement égal ou supérieur aux taux prévus par l'ANI du 13 mars 2013 sont exclues du champ de ces hausses de cotisations.

Source : *Circ. AGIRC-ARRCO n° 2013-11-DRJ, 3 juill. 2013*

CHÔMAGE

Les allocations d'assurance chômage sont revalorisées au 1er juillet 2013

Le Conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé, le 27 juin 2013, de revaloriser les allocations chômage à hauteur de 0,6 % au 1er juillet 2013. Le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à 11,64 €, son

montant minimal s'élevant à 28,38 €. L'ARE est également revalorisée à hauteur de 0,6 % à Mayotte à compter du 1er juillet 2013.

Source : Circ. UNEDIC n° 2013-11 et n° 2013-12, 1er juill. 2013

VERSEMENT DE TRANSPORT

Les modifications concernant le versement de transport intervenues au 2e trimestre 2013

Les modifications relatives au périmètre d'application ou à l'instauration du versement de transport intervenues au cours du second trimestre 2013 peuvent être consultées dans deux lettres-circulaires ACOSS du 28 mars et du 28 mai 2013 et sur le site internet de l'URSSAF.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-0000021 à n° 2013-0000045, 28 mars 2013 au 28 mai 2013

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Le taux de la cotisation AGS est maintenu à 0,30 %

Par une délibération du 2 juillet 2013, le Conseil d'administration de l'AGS a décidé de maintenir inchangé le taux de la cotisation AGS à la charge des employeurs : il demeure donc fixé à 0,30 % (taux en vigueur depuis le 1er avril 2011).

Source : AGS, communiqué 3 juill. 2013, Cons. admin. 2 juill. 2013

La déclaration de la régularisation de la majoration de contribution patronale d'assurance chômage en cas de transformation d'un CDD en CDI

L'URSSAF apporte des précisions sur la déclaration de la régularisation de la majoration du taux de la contribution patronale d'assurance chômage en cas d'embauche du salarié en CDI à l'issue de son CDD, l'employeur n'étant alors plus redevable de cette majoration. Cette régularisation doit être réalisée par l'employeur sur le bordereau de cotisations suivant l'embauche sous CDI, à l'aide de l'un des CTP dédiés, selon la majoration indûment versée (CTP 353, 363 1ou 369).

Source : URSSAF, communiqué 4 juill. 2013 ; UNEDIC, communiqué 5 juin 2013

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les conditions de déductibilité fiscale des rachats de cotisations d'assurance vieillesse

La Direction de la Sécurité sociale a précisé que les versements effectués dans le cadre du dispositif de rachat de trimestres d'assurance vieillesse manquants au titre de périodes d'activité incomplètes ouvert aux artisans, industriels et commerçants (dit rachats de cotisations " Quevillon ") doivent être considérés comme fiscalement déductibles du bénéfice imposable, conformément à la doctrine de l'administration fiscale en vigueur. Cette déductibilité concerne les rachats effectués par les assurés en activité comme par les assurés radiés, dès lors que les versements sont intervenus avant la date de cessation d'activité.

Source : Circ. RSI n° 2013/015, 18 juin 2013

Le RSI fait le point sur l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants

Le RSI a fait un point récapitulatif des aménagements intervenus en 2012 en matière d'assiette des cotisations dues par les travailleurs indépendants. À l'appui d'exemples, il revient ainsi sur les nouvelles assiettes minimales et forfaitaires, le déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie et la mise en place de la réduction linéaire dégressive de la cotisation minimale ainsi que sur les modifications de taux des cotisations, y compris des cotisations d'assurance vieillesse.

Source : Circ. RSI n° 2013-017, 5 juill. 2013

PROJETS

Le projet de loi pour l'accès au logement

La ministre de l'Égalité des territoires et du Logement a présenté le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Le texte, qui devrait être discuté au Parlement à l'automne 2013, comporte comme principaux volets :

- un nouveau dispositif d'encadrement des loyers :
 - un dispositif d'encadrement des loyers serait mis en place dans les zones tendues, lesquelles seraient dotées d'un observatoire local des loyers. Seraient ainsi visées les agglomérations suivantes : Ajaccio, Annecy, Arles, Bastia, Bayonne, Beauvais, Bordeaux, Draguignan, Fréjus, Genève-Annemasse, Grenoble, La Rochelle, La Teste-de-Buch – Arcachon, Lille, Lyon, Marseille – Aix-en-Provence, Meaux, Menton – Monaco, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Saint-Nazaire, Sète, Strasbourg, Thonon-les-Bains, Toulon, Toulouse ;
 - sur les territoires concernés, et à partir des données représentatives des loyers pratiqués produites par les observatoires des loyers, le préfet de département fixerait par arrêté chaque année, pour chaque catégorie de logement, 3 indicateurs de loyers : un loyer médian de référence, un loyer médian de référence majoré, qui ne pourrait être supérieur à 20 % du loyer médian de référence et un loyer médian de référence minoré ;
 - sur les territoires concernés, le loyer fixé dans le contrat pour les nouvelles locations ou les relocations ne pourrait excéder le loyer médian de référence majoré. En deçà de ce plafond de loyer, mentionné nécessairement dans le bail, le loyer resterait fixé librement par les parties ;
 - le dispositif de réajustement du loyer lors d'un renouvellement de bail serait limité aux zones concernées par le dispositif d'encadrement des loyers. Le locataire aurait une possibilité de recours en diminution du loyer dès lors que le loyer est supérieur au loyer médian de référence majoré. Le bailleur aurait un recours en réévaluation du loyer si le loyer appliqué au locataire est inférieur au loyer médian de référence minoré ;
 - en cas de désaccord entre les parties sur ce réajustement, il serait prévu une procédure amiable de règlement du litige devant de la commission départementale de conciliation, préalablement à la saisine du juge. En cas de hausse de loyer, un mécanisme d'étalement de cette hausse dans le temps serait également prévu ;
- un encadrement plus strict des relations entre bailleurs et locataires ; à ce titre, le projet prévoit notamment :
 - un encadrement plus strict du bail : un bail type et un état des lieux type seraient définis par décret ;
 - une liste exhaustive des pièces exigibles d'un locataire ;
 - une action en diminution de loyer lorsque la surface réelle du logement est inférieure à la surface précisée dans le bail ;
 - de faire supporter au bailleur exclusivement la charge des frais liés à la mise en location d'un logement ; cependant, les prestations de réalisation de l'état des lieux et de rédaction du bail, bénéficiant à l'ensemble des parties, seraient partagées équitablement entre bailleur et locataire ;
 - donner au locataire le droit d'exiger les pièces justifiant la récupération de charges ;
 - de sanctionner le bailleur retenant abusivement le dépôt de garantie par le versement au locataire d'une pénalité par mois de retard équivalente à 10 % du dépôt ;
 - réduire à un mois le délai de préavis pour congé du locataire en zone tendue ;
- la mise en place d'une garantie universelle des loyers :
 - le dispositif, qui entrerait en vigueur au 1er janvier 2016, s'articulerait autour d'un nouvel établissement public administratif de l'État, l'Agence de la garantie universelle des loyers ;
 - il permettrait d'indemniser les bailleurs des impayés de loyer ;
- le renforcement de l'encadrement des professions immobilières :
 - les conventions qui lient le marchand de listes aux propriétaires des biens inscrits sur la liste devraient désormais comporter obligatoirement une clause d'exclusivité aux termes de laquelle les propriétaires s'engagent à ne pas confier la location ou la vente de leur bien à un autre professionnel de l'immobilier ;
 - l'obligation actuelle de transparence des professionnels à l'égard de leurs clients serait renforcée ;
 - les démarches administratives auxquelles sont soumises les professionnels de l'immobilier seraient simplifiées ;
 - un « Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières » serait créé, avec pour mission d'élaborer les règles déontologiques pour toute la profession et le contenu des formations continues obligatoires ;
 - une obligation de formation continue serait instaurée pour le titulaire de la carte professionnelle et les personnes habilitées par ce dernier à négocier, s'entremettre ou s'engager pour son compte.

Source : Cons. min., dossier de presse 26 juin 2013 ; AN, projet n° 1179, 26 juin 2013

Le rapport sur la simplification de l'environnement réglementaire et fiscal des entreprises

Le député Thierry Mandon a remis son rapport au Gouvernement sur la simplification de l'environnement réglementaire et fiscal des entreprises le 2 juillet 2013. Ce rapport, commandé par le Premier ministre, s'inscrit dans le cadre du programme de simplification du Gouvernement visant à supprimer 80 % des coûts des entreprises liés à la complexité et à la lenteur des procédures, ainsi qu'à simplifier le travail des administrations. Il propose des mesures précises, dont la mise en œuvre serait fixée selon un échéancier sur 3 ans, entre 2014 et 2016.

Les ministres de l'Économie et de la Réforme de l'État et la ministre déléguée chargée des PME ont exprimé leur soutien aux propositions du rapport. Une loi d'habilitation devrait être présentée à la rentrée au Parlement, afin de permettre au Gouvernement de légiférer par ordonnances sur ces sujets.

Source : Minefi, communiqué 2 juill. 2013

DÉBITANTS DE TABACS

Les nouvelles modalités d'attribution des aides à la cessation d'activité des débiteurs de tabac

Un décret du 25 juin 2013 fixe la procédure et les conditions particulières d'attribution :

- de l'indemnité de fin d'activité, renommée « indemnité de fin d'activité classique » et de l'aide à la réinstallation, aux débiteurs gérant un débit de tabac dans un département en difficulté ;
- de l'indemnité de fin d'activité, renommée « indemnité de fin d'activité rurale », aux débiteurs gérant un débit de tabac dans une commune de moins de 1 500 habitants.

Ces nouvelles règles des aides à la cessation d'activité s'appliquent aux demandes adressées à compter du 27 juin 2013.

Source : D. n° 2013-541, 25 juin 2013 : JO 27 juin 2013

MÉTIERS D'ART

Une convention en faveur des métiers d'art signée entre l'INMA et les ministères de l'Artisanat et de la Culture

La ministre de l'Artisanat et du Commerce et la ministre de la Culture ont signé, le 3 juillet 2013, une convention triennale avec l'Institut National des Métiers d'Art (INMA), visant à soutenir les entreprises de création et à favoriser le développement de l'emploi dans les métiers d'art.

Cette convention prévoit :

- de renforcer la capacité de l'INMA à mener des analyses prospectives dans le secteur des métiers d'art, notamment par le biais de son centre de ressources ;
- d'encourager les relations entre les acteurs publics et privés autour d'initiatives et d'expérimentations en faveur des métiers d'art, du design et de la création artistique ;
- de favoriser la transmission des savoir-faire dans les métiers d'art, notamment au travers du dispositif des " maîtres d'art-élèves ".

Source : Min. Artisanat et Commerce, communiqué 3 juill. 2013

INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Les propositions de la CNIL pour améliorer la sécurité des cartes bancaires sans contact

La CNIL s'est intéressée aux risques présentés par les cartes bancaires sans contact en matière de sécurité des données personnelles.

Elle a engagé un travail avec les professionnels du secteur bancaire qui a abouti :

- à la suppression de l'accès au nom du porteur, pour les cartes émises à partir de fin septembre 2012 ;
- à la suppression de l'accès à l'historique des transactions, pour les futurs modèles de carte qui seront déployés à partir de fin 2013.

La CNIL reste toutefois préoccupée par l'accessibilité du numéro de carte et de la date d'expiration, et appelle donc le secteur bancaire à une adaptation constante des mesures de sécurité pour garantir que ces données ne soient pas collectées et réutilisées par des tiers. Elle précise également que les porteurs de carte doivent être clairement informés de la fonctionnalité sans contact et doivent pouvoir la refuser.

Source : CNIL, communiqué 1er juill. 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice de référence des loyers du 2e trimestre 2013

L'indice de référence des loyers atteint 124,44 au 2e trimestre 2013. Sur un an, il augmente de 1,20 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 juill. 2013

L'indice des prix à la consommation du mois de juin 2013

L'indice des prix à la consommation du mois de juin 2013, qui s'établit à 125,78, est en hausse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,9 % (0,8 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 juill. 2013

L'indice du coût de la construction du 1er trimestre 2013

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 1er trimestre 2013 à 1 646 (soit une hausse de 1,79 % par rapport au 1er trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 5 juill. 2013

L'indice des loyers commerciaux du 1er trimestre 2013

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 1er trimestre 2013 à 108,53 (soit une hausse de 1,42 % par rapport au 1er trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 5 juill. 2013

L'indice des loyers des activités tertiaires du 1er trimestre 2013

Le nouvel indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 1er trimestre 2013 à 107,09 (soit une hausse de 1,69 % par rapport au 1er trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 5 juill. 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

MÉDECINS

Indemnité des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé

Un arrêté précise le montant de l'indemnité forfaitaire versée à un médecin libéral participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé.

Montant de l'indemnité forfaitaire pour chaque période de garde :

- période de garde assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 229,00 € ;
- période de garde assurée en début de nuit : 79,00 € ;

— période de garde assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 150,00 €.

Montant de l'indemnité forfaitaire pour chaque période d'astreinte :

— période d'astreinte assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 150,00 € ;

— période d'astreinte assurée en début de nuit : 50,00 € ;

— période d'astreinte assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 100,00 €.

Les médecins transmettent les tableaux mensuels de gardes et d'astreintes au directeur d'établissement, au responsable du réseau de permanence des soins de l'établissement et, le cas échéant, au président de la commission médicale d'établissement ou de la conférence médicale.

L'arrêté comporte également en annexe un modèle de contrat tripartite qui doit être conclu entre l'agence régionale de santé, l'établissement et la CPAM pour l'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins.

Source : A. 18 juin 2013 : JO 11 juill. 2013

AVOCATS

L'absence d'huissier audiencier fait-elle obstacle à la dématérialisation des échanges entre avocats ?

Le ministre de la Justice a indiqué dans une réponse ministérielle que l'absence d'huissier audiencier ne fait pas obstacle au recours à la communication électronique dans les échanges procéduraux entre avocats lorsque cette voie est ouverte par les textes. En effet, aucun texte n'impose la présence ou l'absence d'un huissier audiencier au sein de la juridiction pour assurer les échanges dématérialisés entre avocats, pour les procédures avec représentation obligatoire.

Source : Rép. min. Justice n° 15561 : JOAN 2 juill. 2013

HUISSIERS DE JUSTICE

Extension d'un avenant à la CCN du personnel des huissiers de justice

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996, les dispositions de l'avenant n° 43 bis du 19 mars 2013, relatif à la grille des salaires. Cet avenant est consultable en ligne à cette adresse : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0016/boc_20130016_0000_0018.pdf.

Source : A. 26 juin 2013 : JO 4 juill. 2013